

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.292 du 22 septembre 2015

A. 201.366/XIII-5965

En cause :

1. **VANDOORNE** Yves,
 2. **WINDELS** Marina,
 3. **WINDELS** Sophie,
 4. **DEMORTIER** Philippe,
 5. **BAUDRY** Ingrid,
 6. **BILLET** Jean-Denis,
 7. **HENNION** Alexandre,
 8. **HOLLART** Valérie,
 9. **VERCRUYSSSE** Raoul,
 10. **DESCHAMPS** Jean-François,
 11. **BOVYN** Eric,
 12. **CATTELOIN** Michel,
 13. **CATTELOIN** Pascal,
 14. **DE VAERE** Silvie,
 15. **RONSE** Jacques,
 16. **VINDEVOGEL** Annette,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
anciennement dénommée **la Société anonyme**
AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2011 par Yves VANDOORNE, Marina WINDELS, Sophie WINDELS, Philippe DEMORTIER, Ingrid BAUDRY, Jean-Denis BILLET, Alexandre HENNION, Valérie HOLLART, Raoul VERCRUYSSSE, Jean-François DESCHAMPS, Eric BOVYN, Michel CATTELOIN, Pascal CATTELOIN, Silvie DE VAERE, Jacques RONSE et Annette VINDEVOGEL qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, statuant sur le recours introduit contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 27 décembre 2010 refusant à AIR ENERGY S.A. un permis unique visant à construire et exploiter six éoliennes et une cabine de tête sur les communes de Celles et de Pecq dans un établissement situé lieux-dits Grand Bray - Grand Fresnoy, à 7760 Celles, déclare le recours recevable, infirme la décision précitée et accorde partiellement le permis sollicité en ce que sont autorisées les éoliennes [n^{os}] 2 à 6, avec une puissance nominale unitaire de 2,5 MW, tandis que l'éolienne [n°] 1 est refusée, fixe et complète les conditions";

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM, anciennement dénommée S.A. AIR ENERGY, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les lettres des 28 juin et 30 juillet 2013 par lesquelles Michel CATTELOIN, Pascal CATTELOIN et Silvie DE VAERE se désistent de leur recours;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les lettres valant dernier mémoire de la partie adverse et des parties requérantes, ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre recommandée à la poste le 28 juin 2013, Michel CATTELOIN a déclaré vouloir se désister de son recours; que par une lettre recommandée à la poste le 30 juillet 2013, Pascal CATTELOIN et Silvie DE VAERE ont fait de même;

Considérant que rien ne s'oppose à leur désistement;

Considérant que les requérants localisent leur habitation par rapport au parc éolien en projet; que celles-ci se situent soit dans le "périmètre d'étude immédiat" de l'étude d'incidences, c'est-à-dire à moins d'un kilomètre de celui-ci, soit à proximité immédiate de ce périmètre; qu'au vu des caractéristiques spécifiques du paysage dans lequel est destiné à s'implanter le projet litigieux - la plaine hennuyère -, des considérations de l'étude d'incidences quant à la perception visuelle de ce parc éolien depuis les habitations situées notamment chemin Vert (page 151), rue de la Naverie (page 157), bois Cahu (page 159), Butor (page 151) ou rue de Sèbles (page 154), l'intérêt personnel et direct des requérants n'est pas contestable; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté; que le recours est recevable;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 232.291, de ce jour, en cause de LOSFELD et consorts (dans l'affaire A. 201.336/XIII-5961);

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements de Michel CATTELOIN, Pascal CATTELOIN et Silvie DE VAERE sont décrétés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.925 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.275 euros, à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros, et à la charge de Michel CATTELOIN, Pascal CATTELOIN et Silvie DE VAERE à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.